



**PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE  
(FRANCE) ET LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CANADA)**

**2023-C-DGAJ2E-MRI-0001**

**ENTRE**

Le Département de la Vienne dont le siège est situé Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex, France, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain PICHON,

**d'une part,**

**ET**

La Province du Nouveau-Brunswick, prise en la personne de sa Majesté le Roi du Chef de la Province du Nouveau Brunswick, représenté par le Ministre responsable de la Francophonie, l'Honorable Glen SAVOIE, dont le siège est situé Place Chancery, 675 rue King, C.P. 6000, Fredericton, N.-B. E3H 5H1 Canada,

**d'autre part,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 relative au Budget Primitif 2023,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 13 juillet 2023 autorisant la signature du présent protocole,

**Vu** les accords de coopération préexistants entre le Département de la Vienne et Sa Majesté la Reine du Chef de la Province du Nouveau Brunswick, représentée par le Ministre responsable de la Francophonie, en date du 15 août 2014 et du 15 août 2019,

**Considérant** l'existence des liens historiques et culturels, ainsi que les excellents rapports bilatéraux formalisés pour la première fois le 2 septembre 1983 dans le cadre d'une convention commune de coopération entre le Département de la Vienne (France) et Sa Majesté la Reine du Chef de la Province du Nouveau Brunswick, représentée par le Ministre responsable de la Francophonie (Canada), ci-après dénommés les Parties,

**Considérant** la volonté du Département de la Vienne et de Sa Majesté le Roi du Chef de la Province du Nouveau Brunswick, représenté par le Ministre responsable de la Francophonie, de favoriser la coopération et les échanges en Francophonie internationale et de consolider les liens avec la France, le Canada et leurs Régions.

Les Parties ayant confirmé leur intention de poursuivre leur collaboration dans le développement de partenariats et le soutien d'initiatives mutuellement bénéfiques pour le développement de leurs territoires,

Les Parties s'étant entendues et ayant convenu que ce Protocole de Coopération (« le Protocole ») remplace et met fin aux divers Protocoles de coopération mis en place antérieurement par les Parties,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

Le présent protocole a pour objet de fixer les axes prioritaires de coopération entre les deux Parties et de déterminer les modalités de coopération.

### **Article 2 – Secteurs d'intérêts**

Les deux Parties s'entendent pour favoriser le développement de projets dans les secteurs d'interventions suivants :

- **Éducation et jeunesse:**
  - appui à des programmes d'échanges virtuels ou en présentiel, ou à des séjours pour les enseignants visant à assurer leur perfectionnement professionnel,
  - promotion des possibilités s'offrant aux jeunes d'étudier dans le pays partenaire par l'entremise de programmes d'échanges entre universités ;
- **Santé**
  - appui à des programmes d'échanges sur l'autisme ;
- **Promotion touristique et patrimoniale en particulier du « Fait Acadien » en France et au Nouveau Brunswick ;**
- **Développement d'échanges économiques et appui à l'organisation de missions d'entreprises entre les deux territoires ;**
- **Explorer les opportunités de coopération tripartite avec un pays francophone en Afrique sub-saharienne membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).**

Les actions qui seront menées dans chacun des secteurs d'intervention précisés ci-dessus feront l'objet d'un plan d'actions que les deux partenaires établiront en commun.

### **Article 3 - Charges financières**

Les deux Parties respecteront la règle de financement des échanges sur une base de réciprocité. Sauf exception, la Partie en déplacement prend à sa charge ses frais de transport internationaux tandis que la Partie qui accueille prend à sa charge l'hébergement et le transport sur place inhérent à la mission.

Les Parties s'efforceront autant que faire se peut de respecter une certaine réciprocité dans le volume des échanges en termes de nombre de personnes et de durée des séjours.

### **Article 4 - Exécution de la coopération**

Les contenus des projets de coopération seront définis dans le cadre d'un plan d'actions. À l'issue de la période de coopération, les Parties évalueront les actions entreprises et pourront proposer le renouvellement du présent protocole.

### **Article 5 – Durée**

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature par les parties.

### **Article 6 – Modalités de résiliation**

Chaque Partie pourra, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, valant mise en demeure et restée infructueuse dans un délai de 3 mois, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Les parties pourront également résilier la présente convention d'un commun d'accord, par avenant de résiliation.

**Fait à POITIERS,**

**Le 12 août 2023**

Pour le Département de la Vienne



**Monsieur Alain PICHON**  
Président du Conseil Départemental

Pour sa Majesté le Roi du chef de la Province  
du Nouveau Brunswick



**L'Honorable Glen SAVOIE**  
Ministre des Gouvernements locaux,  
Ministre Responsable de la Francophonie